



**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 13 JUIN 2022
18 HEURES 15**

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 9 juin 2022,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,

Liste des membres convoqués :

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, MELINE, DURAND, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR.

Etaient présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, DURAND, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, GABEAU, LETOURNEUR.

Etaient absents : Mme MELINE
Messieurs PINTO, POINCLOUX, PREVOT.

Pouvoirs : M. PINTO donne pouvoir à Mme PEIXOTO.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner une secrétaire de séance.

M. le Maire propose Mme Anita NICOULAUD comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Date de la décision	Objet de la décision
DIA MAI 2022	106 rue de Ligny AA33, 632 rue d'Olivet AK 76, 812 rue Basse AI 1, 1117 rue Basse AE 84, 961 rue de Cormes AV 7, 229 rue de vienne AO 392 AO393
24 mai 2022	Décision d'autorisation de reprise ponctuelle du Droit de préemption urbain à Orléans métropole pour la parcelle D n°1606 lieu dit Les 4 Vents à Saint- Cyr-en-Val
10 mai 2022	Attribution et signature du marché relatif à l'impression des supports de communication de la ville de Saint-Cyr-en-Val à PREVOST OFFSET pour un montant de 11 128 € HT.
3 juin 2022	Attribution et signature du marché relatif à la Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation urbaine, paysagère et architecturale d'un site comprenant des équipements éducatifs et de convivialité au groupement FILIGRANE PROGRAMMATION pour un montant de 61 200 € HT.

N° 04 ADMINISTRATION GENERALE – PRISE EN COMPTE DE LA
N° 64 -22 Objet : RÉFORME D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE PUBLICATION DES
ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements notamment ses articles 1 à 7, 40 ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements notamment ses articles 1 à 7 ; |

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15, L2121-23, L2121-25, L2121-29, L2131-1, L2131-2 et R2131-1 ;

Considérant que le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-1310 susvisée précise que « les règles actuelles forment un cadre juridique complexe et contraignant pour les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qu'il prévoit plusieurs outils, tels que le compte rendu des séances du conseil municipal, le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes locales, le registre des délibérations du conseil municipal et des actes du maire, et le recueil des actes administratifs ».

Considérant que cette réforme a pour objet d'une part de simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et d'autre part de moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes.

Considérant que la réforme, dont l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 susvisés ont pour objet, prendra effet au 1^{er} juillet 2022.

Considérant que l'article 6 de l'ordonnance n°2021-1310 susvisée précise que le nouvel article L2131-1 du code général des collectivités territoriales dans son alinéa I disposera que « *les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat* ».

Considérant que le nouvel article L2131-1 du code général des collectivités territoriales dans son alinéa IV disposera que « *Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :*

« 1° Soit par affichage ;

« 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.

« Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables. »

Considérant que l'article 5 du décret n°2021-1311 susvisé prévoit que le nouvel article R2131-1 du code général des collectivités territoriales dans son alinéa 1 disposera que : « *Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.* »

Considérant qu'il convient que le conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val choisisse le mode de publicité applicable pour la commune des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires, ni individuelles. |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **DE CHOISIR** comme mode de publicité applicable des actes réglementaires, dont les délibérations du conseil municipal, et des décisions ni réglementaires, ni individuelles la publication sous format électronique à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DE PRECISER** que les citoyens pourront se faire communiquer, sur demande, sous format papier les actes réglementaires dont les délibérations et les décisions ni réglementaires, ni individuelles ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires inhérentes à cette affaire.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

N° 05
N° 65 -22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – SOLLICITATION
D'ORLEANS METROPOLE POUR LE LANCEMENT D'UNE
PROCEDURE DE CLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE
PROTEGÉE (ZAP)**

*Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu le décret n°2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;
Vu la délibération n°2022-04-07-COM-12 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole relative à l'approbation du plan local d'urbanisme métropolitain ;
Vu la Charte agricole d'Orléans Métropole 2018-2023 ;
Vu l'avis de la commission municipale sécurité, risques majeurs du 2 juin 2022.*

Considérant que l'exposé des motifs de la loi n°99-574 de la loi du 9 juillet 1999 précise que « Il est apparu nécessaire de prendre des dispositions permettant de maîtriser les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol susceptibles de modifier durablement le potentiel agronomique et biologique, afin d'éviter la destruction non maîtrisée de l'espace agricole et forestier dans les zones péri-urbaines. »

Considérant que la zone agricole protégée (ZAP) constitue une servitude d'utilité publique qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison :

- Soit de la qualité de leur production ;
- Soit de leur situation géographique ;
- Soit de leur qualité agronomique.

Considérant que la Charte Agricole susvisée a pour objectif de préserver le foncier agricole et de maintenir une activité agricole compétitive et innovante notamment d'encourager les projets de ZAP.

Considérant que la ZAP présente l'intérêt de sécuriser et de pérenniser des exploitations agricoles déjà en place ou à venir dans une zone géographique périurbaine.

Considérant qu'il convient de préserver la diversité des activités horticoles et agricoles de la zone de Cornay.

Considérant que ces ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal des communes intéressées sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Considérant qu'Orléans Métropole est compétent en matière de planification notamment (PLUM).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** le lancement de la procédure de classement en ZAP de la zone de Cornay ;
- **DE SOLLICITER** le conseil métropolitain d'Orléans Métropole pour le lancement de la procédure de classement en ZAP du domaine de Cornay ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires à cette affaire.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 06 Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – APPEL A PROJETS**
N° 66 -22 **COMMUNAUX 2022 POUR LE DEVELOPPEMENT DE**
 L'AGRICULTURE URBAINE ET PERI-URBAINE

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu le décret n°2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L112-2 et R112-5;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29;
Vu la Charte agricole d'Orléans Métropole 2018-2023 ;
Vu le règlement de l'appel à projets communaux 2022 d'Orléans Métropole « Pour le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine » ;
Vu l'avis de la commission municipale sécurité, risques majeurs du 2 juin 2022.

Considérant qu'il convient de préserver la zone agricole et horticole de Cornay.

Considérant que le lancement de procédure de classement en Zone Agricole Protégée (ZAP) nécessite la réalisation d'un dossier de proposition qui comprend :

- a) Un rapport de présentation qui comprend notamment une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et qui précise les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur ;
- b) Un plan de situation ;
- c) Un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Considérant la nécessité pour la commune de se faire assister par la Chambre d'Agriculture du Loiret en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'élaborer la procédure de classement en ZAP notamment la délimitation du périmètre.

Considérant que la proposition financière de la Chambre d'Agriculture est de 9 139 € HT, soit 10 966 € TTC.

Considérant que la Charte Agricole susvisée a pour objectif de préserver le foncier agricole et de maintenir une activité agricole compétitive et innovante notamment d'encourager les projets de ZAP.

Considérant qu'Orléans Métropole a proposé en 2017, 2018, 2019 et 2021 d'accompagner le financement de projets d'investissement contribuant au développement agricole du territoire, sous forme de fonds de concours. Orléans Métropole souhaite proposer à nouveau en 2022 son appui financier aux communes qui engageront des projets d'investissement contribuant au développement de l'activité agricole sur leur territoire.

Considérant que le règlement de l'appel à projets communaux d'Orléans Métropole a pour objet d'apporter un appui financier aux communes qui engagent des projets d'investissement contribuant au développement favorable de la filière agricole métropolitaine.

Considérant que ce règlement précise que l'aide accordée par Orléans Métropole sera calculée sur la base de 50 % des dépenses HT, soit un montant d'aide maximum de 20 000 € par commune et par projet en fonction du nombre de projets éligibles.

DECIDE

- **DE RÉPONDRE** à l'appel à projets communaux 2022 d'Orléans Métropole en présentant le projet de classement en ZAP de la zone horticole de Cornay ;
- **DE SOLLICITER** en conséquence auprès de la métropole d'Orléans une aide de 50% du montant HT de 9 139 € ;
- **D'APPROUVER** le recours à la Chambre d'Agriculture du Loiret en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet de classement en ZAP de la zone horticole de Cornay
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 07	Objet :	ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DU
N° 67 -22		REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 83

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-8, L2121-29, L2121-27-1 ;

Vu la délibération n°20-56 du 21 septembre 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°39-22 du 6 avril 2022 modifiant le règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat en date du 14 avril 2022 (requêtes n°448912 et 451097).

Considérant qu'aux termes de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée qui utilise la terminologie d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal permettant de préciser davantage le contenu de l'information et d'étendre la possibilité d'expression des élus de l'opposition à tous les supports de communication et de publication de la commune.

Considérant qu'en application de la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat susvisée qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier le règlement intérieur du conseil municipal à son article 27 comme tel :

Article 27 : Informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (L.2121-27-1 du CGCT)

Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale, quelle que soit sa forme (y compris numérique ou mise en ligne sur le site internet de la commune) ou les modalités de sa publication, dès lors qu'il est destiné à la population Saint-Cyrienne et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la commune.

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les conditions **suivantes** :

- Dans le cadre du bulletin municipal édité lors des mois de janvier et septembre, ½ page,
- Dans le cadre d'autres publications dont le « Regard » intermédiaire inférieur à 12 pages, ¼ page.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les élus de l'opposition au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal, à défaut l'espace dévolu sera conservé avec la mention « document non parvenu dans les délais »

Le site internet de la commune comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les conditions suivantes :

- Les conseillers pourront transmettre un texte dans la limite d'une fois par semaine ;
- Le texte rédigé sous format A4 Word indiquera la date souhaitée de mise en ligne sur le site et éventuellement sa date de fin de publication. Il sera à transmettre au service communication (contact@mairie-saintcyrenval.fr), aux heures d'ouverture des services communaux, qui l'intégrera et le mettra en ligne dans les 48 h ouvrables suivant la demande. Le texte, sans indication de date, sera automatiquement dépublié 30 jours après publication.

Le maire qui est le directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en demander la modification ou d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe d'opposition en sera immédiatement avisé. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la forme de publication que prendra le texte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité ;

DECIDE

D'APPROUVER les modifications apportées à l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal ;

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
--

N° 08

N° 68 -22

Objet : **RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA GENDARMERIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°25/20 du 25 mai 2020 précisant les délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Par délibération en date du 3 juin 2013, le Conseil Municipal avait accepté les conditions de location proposées par la gendarmerie après l'avis du service des Domaines.

Le bail doit être renouvelé et dans ce cadre, la division des domaines a remis une nouvelle évaluation de la valeur locative. L'immeuble cadastré AP 88 pour 5042 m² qui constitue le bâtiment administratif et logements semi-collectifs pour une valeur locative qui s'établit à partir du 1^{er} mars 2022 à hauteur de 136 900€ HT/an.

La valeur locative ne pourra excéder celle qui résulterait de l'actualisation du loyer initial, en fonction de l'indice ICC publié par l'INSEE pendant la période.

Le renouvellement du bail est pour 9 années à compter du 1^{er} mars 2022,

Le nouveau loyer sera révisable triennalement suivant l'estimation du service des domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité ;

DECIDE

- **D'ACTER** le renouvellement du Bail de location au profit de l'Etat à compter du 1^{er} mars 2022, pour un montant annuel de loyer de 136 900€ HT/an.
- **DE DEMANDER** d'inscrire les recettes au crédit du budget communal.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 09

N° 69 -22

Objet : **RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DU TABLEAU DES EMPLOIS**

*Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n°58-22 du 09/05/2022.*

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il convient donc de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte les modifications indiquées en annexe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la **création** à compter du 25 mai 2022 d'1 emploi non permanent aux grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2ème classe et d'adjoint d'animation principal 1ère classe à temps non complet, à raison de 16h40 de travail hebdomadaire lissés pour exercer les fonctions d'animateur saisonnier au pôle Enfance Jeunesse.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 6 mois pendant un période de 12 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la **création** à compter du 25 mai 2022 de 3 emplois non permanents aux grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2ème classe et d'adjoint d'animation principal 1ère classe à temps non complet, à raison de 15h07 de travail hebdomadaire lissés pour exercer les fonctions d'animateur saisonnier au pôle Enfance Jeunesse.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 6 mois pendant un période de 12 mois.

La rémunération des agents sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la **création** à compter du 1^{er} août 2022 d'1 emploi permanent aux grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2ème classe et d'adjoint d'animation principal 1ère classe à temps complet, à raison de 35h00 heures pour exercer les fonctions d'accompagnant éducatif petite enfance.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ACTER** les créations de postes comme exposé ci-dessus ;
- **D'ACTER** la modification du tableau des emplois communaux comme exposé ci-après, annexé à la présente délibération,
- **D'ACTER** la modification du tableau des effectifs comme exposé en annexe 1 de la présente délibération,
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

FINANCES - REDEVANCE DUE PAR GRDF A LA COMMUNE DE SAINT CYR EN VAL

N° 10 Objet : **occupation provisoire du domaine public communal par les
N° 70-22 chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de
distribution de gaz pour l'année 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2333-114-1,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, notamment son article 2,

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n° 2015-34 susvisé fixe le régime de la redevance due aux communes pour l'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz,

CONSIDERANT que cette redevance est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, cette dernière étant affectée d'un taux de revalorisation par application de l'index Ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

CONSIDERANT que la Société GRDF a transmis par courrier du 20 mai 2022 les éléments de calcul permettant de déterminer le montant dû pour l'année 2022, soit :

- L = 509 m,
- Coefficient de revalorisation : 1,12

CONSIDERANT qu'il en résulte que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz est de 200 € (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques) pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** le calcul de la redevance d'occupation due aux communes pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers des travaux sur les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz,
- **DE FIXER** ce montant à 200 € pour l'année 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre auprès de GRDF le titre de recette correspondant.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 11
N° 71-22

Objet : **FINANCES – Subvention exceptionnelle à l'Association Saint-Cyr-en-Fête**

Vu l'article 6 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative à l'organisation des associations,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7,
Vu la délibération n° 04-22 du 17 janvier 2022 portant approbation du Budget Primitif 2022 de la Commune,
Vu la délibération n° -22 du 9 mai 2022 portant approbation du Budget supplémentaire 2022 de la Commune,

Dans le cadre des animations proposées à l'occasion de la Fête de la Saint-Sulpice le week-end des 3 et 4 septembre 2022, la Ville de Saint-Cyr-en-Val accueillera le 3 septembre au soir le concert de Kendji Girac dans le Parc du Château de la Motte, l'Association Saint-Cyr-en-Fête en étant l'organisatrice.

Les billets pour ce concert sont proposés au tarif de 31 €, ou 26 € pour les habitants de la Commune.

Répondant favorablement à une demande de la Mairie, l'Association propose aux agents communaux de bénéficier pour ce concert :

- d'une place gratuite par agent,
 - de places supplémentaires au tarif préférentiel de 26 € l'unité, la différence de 5 € par billet étant reversée à l'Association sous la forme d'une subvention exceptionnelle.
- 60 places supplémentaires ayant été sollicitées, cette subvention se monte à 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'attribuer et de verser** une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'association Saint-Cyr-en-Fête, correspondant à la participation de la Commune à hauteur de 5 € par place pour l'achat de 60 places supplémentaires au bénéfice des agents communaux,
- **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant de toutes les formalités afférentes à ce dossier,
- **De préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune, section Fonctionnement, chapitre 65, compte 65748.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2

N° 12
N° 72-22

Objet : **FINANCES – TAXES LOCALES – Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16;
Vu la délibération n° 40-12 du conseil municipal du 14 mai 2012 portant application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),
Vu la délibération n° 51-13 du Conseil Municipal du 3 juin 2013 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

➤ **D'EXONERER** totalement en application de l'article L. 2333-8 du C.G.C.T. :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain en application de l'article L 2333-8 du CGCT ;

➤ **D'INSCRIRE** les recettes afférentes au Budget primitif 2023 ;

➤ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité ;

DECIDE

- **D'ACTER** l'actualisation des tarifs de la TLPE pour 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures afférentes à ce dossier ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 13
N° 73-22

Objet :

**URBANISME – APPROBATION DU CRAC ZAC CENTRE
BOURG**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.300-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 31 du traité de concession d'aménagement entre la commune et EXIA Production précisant le contenu du Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC),

Vu le Compte rendu annuel d'activité transmis par EXIA à la commune,

M. le maire expose que conformément au traité de concession conclu entre la Commune et EXIA, le concessionnaire transmet chaque année un Compte-rendu d'activité à la collectivité (CRAC) que l'organe délibérant doit, en application des dispositions de l'article L.300-5 susvisé, approuver en se prononçant par un vote.

Ledit compte-rendu comporte, conformément au traité de concession :

➤ Une note de conjoncture sur les conditions techniques et financières de la réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé,

- Rappel des orientations,
- Note de conjoncture sur les conditions techniques et financières de la réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé,

Vu la décision prise en commission thématique du 3 mai 2022,

Considérant :

- ✓ que les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- ✓ que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, **s'élèvent pour 2023 à 16,70 € par m² et par an, pour les communes de moins de 50 000 habitants ;**
- ✓ que ces tarifs maximaux de base (t) font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
t €	t x 2	t x 4	t €	t x 2	t x 3 = b €	b x 2

t = tarif maximal de base

- ✓ que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023)
 - Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.
- **D'INDEXER** les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux **à 16,70 € pour l'année 2023 ;**
- **DE MODIFIER** les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

- Le bilan prévisionnel actualisé de la zone assortie du prix de vente des terrains aménagés pour chaque secteur de la ZAC,
- Le plan de trésorerie
- Le bilan d'aménagement au 31/12/2021

M. le maire rappelle les réalisations de l'aménagement de la ZAC Centre Bourg :

Réalisations sur 2021 :

- Livraison de l'ensemble des logements de la résidence Val de Sologne,
 - Démarrage des travaux de VRD et de liaison piétonne sur l'année 2021,
 - Aucune acquisition foncière sur l'année 2021
 - Démarrage des travaux d'aménagement des espaces publics,
 - Livraison des trois bâtiments de l'îlot sud.

Réalisations sur 2022 :

Une très forte augmentation du budget travaux est constatée à hauteur de 38%, ceci du fait de la conjoncture.

- Début 2022, livraison du local médical et de l'opticien,
- Mise en place des travaux de la passerelle,
- Livraisons des aménagements des espaces publics sur l'îlot Sud,
- Rétrocession des espaces publics sur l'îlot sud.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à la majorité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel d'activité à la collectivité (CRAC) élaboré par EXIA pour l'année 2022 et annexé à la présente délibération.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION: 2

N° 14
N° 74-22

Objet :

**PETITE ENFANCE – MISE A JOUR DES REGLEMENTS DE
FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu les décrets N° 2000-762 du 1er août 2000, N° 2007-230 du 20 février 2007 et N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret N° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif aux obligations vaccinales,

Vu le décret N°2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux Assistantes Maternelles et aux Etablissements d'Accueil de jeunes enfants,

Vu l'ordonnance du 19/05/2021 relatif aux services aux familles,

Vu la circulaire ministérielle DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la mise en place de plan particulier de mise en sûreté,

Vu l'arrêté du 23/09/2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité,

Vu les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable compte tenu du fait que la Caf participe financièrement au fonctionnement de la structure, (Circulaire N° 2019-005 du 5 juin 2019 qui annule et remplace la partie II de la circulaire 2014-009 en vigueur depuis le 26 mars 2014)

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu l'avis de la commission Education et jeunesse du 17/05/2022,

Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant modification du règlement,

Considérant que la nouvelle réglementation est applicable avec des délais de mise en conformité selon certaines dispositions : le 1^{er}/09/2022 pour les structures existantes ou avec autorisation d'ouverture antérieure au 01/09/2021.

Le 19 mai 2021 a été signée une ordonnance modifiant le code de l'action sociale et des familles concernant les modes d'accueil de jeunes enfants. Le titre du chapitre concernant les modes d'accueil et précédemment intitulé « accueil des jeunes enfants » est remplacé par « services aux familles ». Le Multi-Accueil s'appellera désormais petite crèche (de 13 à 24 places) et la crèche familiale s'appellera « petite crèche familiale » (- de 30 places).

- Le rapport Peyron présente les nouvelles missions de la PMI, de la CAF,...
- Le rapport des 1000 jours publié fin 2020 (charte d'accueil du jeune enfant, renforcement des compétences de la CRIP...)
- Le Décret du 30 août 2021 réforme les structures EAJE (et le décret « Morano » de 2010) (création du référent santé et accueil inclusif, protocoles de soins, d'hygiène, de prévention de maltraitance, de sortie, surveillance de sieste, nouvelles règles bâtimentaires, droits et obligations des assistants maternels...)

La commission réunie le 17/05/2022 a donné un avis favorable à l'actualisation des deux règlements de fonctionnement « anciennement crèche familiale et Multi-Accueil ».

Les modifications apportées font référence aux textes réglementaires en vigueur, insèrent les nouveaux éléments, la rédaction des protocoles, la charte en annexe, la désignation du référent santé accueil inclusif, la vérification des antécédents judiciaires pour les intervenants extérieurs et stagiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité ;

DECIDE

- **D'ACTER** la modification du nouveau règlement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents y afférents ;

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTIONS: 2
--

N° 15 Objet : **PETITE ENFANCE – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION**
N° 75-22

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°20-83 du 16 novembre 2020 portant modification du règlement intérieur restauration collective,
Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 17 mai 2022,

M. le Maire expose qu'il convient d'apporter des précisions s'agissant de l'évolution du fonctionnement. En particulier, l'article 2 qui précise le mode d'élaboration du PAI ainsi que de la signature du document.

Par ailleurs certains intitulés ont été modifiés afin de s'ajuster avec les nouveaux textes de loi ou la nouvelle organisation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver lesdites modifications au règlement de la restauration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à la majorité ;

DECIDE

- D'APPROUVER la modification du règlement de la restauration.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION: 1

N° 16 Objet : **JEUNESSE - Signature d'une convention avec le BRGM et prise en charge d'une partie des factures des familles**
N° 76-22

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°44-19 du 20 mai 2019,
VU l'avis favorable de la commission enfance jeunesse en date du 22/02/2022,

Considérant que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du château de la Motte sera fermé durant la période du 1 au 12/08/2022 inclus,

Considérant par ailleurs les démarches entreprises auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour accueillir les enfants des familles qui auraient un besoin de garde sur la période précitée au sein de leur accueil de loisirs et étant entendu que le BRGM propose de réserver 25 places maximum par jour, sur la période définie pour les enfants des familles qui remplissent les conditions mentionnées ci-après.

Il est spécifié toutefois que le prix de journée à l'accueil de loisirs du BRGM est supérieur à celui pratiqué habituellement par la Commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **DE SIGNER** la convention avec le BRGM et tous actes y référent,
- **DE PRENDRE EN CHARGE**, à hauteur de 55% pour les familles résidant sur la commune et à hauteur de 45% pour les personnes qui travaillent dans une société implantée sur la commune ou pour les grands-parents qui accueillent leurs petits-enfants et qui résident sur la commune, les factures des familles sur présentation des factures acquittées dans la limite de 10 jours par enfant pour un **maximum global de 25 enfants sur la période.**

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION: 0

QUESTIONS ORALES

REPONSES AUX QUESTIONS

CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13/06/2022

<u>Questions posées</u>	<u>Réponses apportées</u>
1) Suite à la commission du 24 mai et à la proposition du programmiste, pourriez-vous nous préciser le montant exact de cet accord cadre et ce qu'il recouvre exactement.	Vous avez assisté à la commission. Tous les éléments vous ont été donné sur l'accord cadre et le montant . Le Compte rendu de cette réunion vous précisera ce point.
2) Pourriez-vous nous communiquer le détail du compte administratif 2021. Vous vous étiez engagé à le faire lors du dernier Conseil Municipal.	Le CA 2021 est un document public mais nous allons vous le transmettre
3) Pour le BS 2022, quel est : a. le montant total des emprunts et la répartition fonctionnement et investissement.	Après toutes vos années de mandats, vous devriez savoir que seuls des emprunts sur l'investissement sont acceptés dans un budget. Donc cette répartition n'existe pas.
b. Le montant des dotations demandées et la répartition fonctionnement et investissement.	Les dotations ou plutôt subventions sont également sur le budget d'investissement. En ce qui concerne les dotations de l'état depuis 2015 nous n'en avons plus et la seule dotation que nous percevons est un fond de péréquation avec la

c. Montant de notre contribution à la métropole et la répartition fonctionnement et investissement. 4) Suite à la convention d'utilisation de Morchène pour les associations, pourriez-vous nous communiquer l'annexe 1 de cette convention. 5) Gestion de l'assainissement et de l'eau, qu'en est-il pour ST Cyr en Val. Les habitants seront-ils associés à cette concertation ?	métropole appelé DSC qui est de 34000 euros environ. Là encore ce n'est pas nouveau ce montant est connu depuis le passage en métropole en 2017, c'est le résultat de la CLECT et le montant est de 274 000 euros par an. Oui elle a été transmise lors de l'envoi pour le CM. La gestion de l'assainissement a été reprise voilà déjà 15 ans par l'agglomération à l'époque. Sur la gestion de l'eau et son coût, la régie va rester car le service fourni est conforme aux attentes. Sur le prix de l'eau une harmonisation est prévue par la loi NOTRE. Les échanges sont en cours et nous allons essayer d'associer les habitants mais sachez que nous allons défendre notre position et un équilibre lissé sur 6 à 7 ans ne sera pas accepté.
---	--

Informations:

- 17 juin fête de fin d'année pôle petite enfance,
 - 18 juin commémoration de l'appel du général de Gaulle à 11h au Monument aux Morts
 - 25 et 26 juin Expo école
 - 18 et 19 juin USMM
 - 19 juin élections législatives,
 - 21 juin Fête de la musique,
 - 25 juin réunion de quartier – petite Mérie,
 - 25 juin : 50 ans de la Saint Cyrienne,
 - 2 juillet réunion de quartier Chalotière/Racinerie.
 - Zone bleue activée à partir du 4 juillet sur le centre bourg du lundi au vendredi de 9h à 19h
 - Trail des châteaux, spectacle de danse et concert à l'église,
 - Football : remontée de l'équipe en D1
- prochain conseil municipal se tiendra le lundi 4 juillet 2022.

Le Secrétaire de séance
NICOULAUD Anita



